

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT NO 346-2018

**RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS(ES) ET EMPLOYÉS(ES)
MUNICIPAUX POUR LEURS DÉPLACEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°341-
2017**

ATTENDU QUE l'article 13 du règlement n°341-2017 pour déterminer le taux de taxes pour l'exercice financier 2018 indique les tarifs pour frais de déplacement et de repas;

ATTENDU QUE la hausse des coûts de l'essence et les frais pour l'entretien des véhicules automobiles ne cessent d'augmenter;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Sébastien Alix, à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018 et que le projet de règlement fut présenté lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sébastien Alix

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 346-2018 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 FRAIS DE TRANSPORT – VÉHICULE PERSONNEL

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, un membre du conseil, un cadre ou un membre du personnel de la Municipalité reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions, une indemnité calculée de la façon suivante :

Le taux de référence est de 0,49 \$ / km pour un prix d'essence variant entre 1,250 \$ et 1,299 \$ / litre. Ce tarif est modifié pour chaque variation de 0,05 \$ du prix de l'essence.

À titre d'exemple, voir le tableau suivant :

Prix du litre d'essence ordinaire	Indemnité remboursée / km
1,250 \$ à 1,299 \$	0,49 \$
1,300 \$ à 1,349 \$	0,50 \$
1,350 \$ à 1,399 \$	0,51 \$
1,400 \$ à 1,449 \$	0,52 \$
1,450 \$ à 1,499 \$	0,53 \$
1,500 \$ à 1,549 \$	0,54 \$
etc.	etc.

Ce tarif est révisé le 1^{er} jour de chaque mois. Le prix indiqué à la station-service de Lingwick et à celle de Weedon (moyenne) servira de référence.

ARTICLE 3 TARIF POUR LES FRAIS DE REPAS

Les repas seront remboursés jusqu'à un maximum de 10 \$ pour les déjeuners et 15 \$ pour les dîners et soupers sur présentation de pièces justificatives, lors de déplacements autorisés pour les élus et les employés municipaux.

ARTICLE 4 MODIFICATION - ABROGATION

Le présent règlement modifie le règlement n°341-2017 pour déterminer le taux de taxes pour l'exercice financier 2018 en abrogeant, dudit règlement, l'article 13 intitulé *Tarif pour frais de déplacement et de repas*.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et s'appliquera rétroactivement au 1^{er} juin 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Céline Gagné, mairesse

Josée Bolduc, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juin 2018

Présentation du projet de règlement : 4 juin 2018

Adoption du règlement : 2 juillet 2018

Résolution n°2018-168

Publication : 3 juillet 2018